



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des élections européennes, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE JOSEPH MILSAND - RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT - RUE DU 27^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE – RUE DEVOSGE – RUE DE TIVOLI, du 7 au 10 juin 2024.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE
DE LA ROUTE**

Du 7 juin 2024, 7 h 00, au 10 juin 2024, à 12 h 00

RUE JOSEPH MILSAND

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires à l'organisation des élections, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **30** mètres linéaires, au droit du numéro **4**.

Le dimanche 9 juin 2024, de 07 h 00 à 20 h 00

RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **3** emplacements de stationnement situés rue Albert et André Claudot à l'angle du boulevard Mansart.

RUE DU 27^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du gymnase, sur **la totalité** des emplacements de stationnement situés entre la rue Olympe de Gouge et la rue Bernard Chevrier.

RUE DEVOSGE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur la totalité des emplacements situés au droit des numéros impairs, entre la rue Audra et la place Darcy.

La voie de droite, comprise entre la rue Audra et un point situé 15 mètres avant la place Darcy, dans ce sens, réservée à la circulation des autobus de lignes régulières de transport en commun, des taxis et des cycles à 2 ou 3 roues, sera interdite à tous véhicules. Ces véhicules emprunteront la voie de circulation générale.

RUE DE TIVOLI

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires à l'organisation des élections, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **6 emplacements**, au droit du numéro **42**.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 21 mai 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE